

Sport professionnel, service public et économie politique du sport

Alain Loret

Citer ce document / Cite this document :

Loret Alain. Sport professionnel, service public et économie politique du sport. In: Les Cahiers de l'INSEP, n°42, 2008. Le sport professionnel : état des lieux et perspectives. pp. 126-132;

doi : <https://doi.org/10.3406/insep.2008.1005>;

https://www.persee.fr/doc/insep_1241-0691_2008_num_42_1_1005;

Fichier pdf généré le 14/03/2024

SPORT PROFESSIONNEL, SERVICE PUBLIC ET ÉCONOMIE POLITIQUE DU SPORT

Alain LORET

Directeur de la faculté des sciences du sport de l'université de Rouen

Les modes de gestion des organisations sportives françaises sont bien particuliers. Par son histoire, ses valeurs, ses formes d'organisation aux doubles plans nationaux et internationaux, sa mission de service public, et surtout ses rapports de plus en plus étroits avec une économie encore incertaine, le sport français s'inscrit dans une logique de développement et une forme de gestion très spécifiques. Ce qui caractérise le mieux sa logique de fonctionnement, donc ce qui spécifie particulièrement bien les organisations en charge du développement du sport français, c'est l'étonnante stabilité des relations qu'elles entretiennent avec leur environnement.

Cette stabilité repose sur l'hypothèse que l'environnement du Mouvement sportif serait immuable. Dès lors, les structures sportives n'auraient aucune obligation d'adaptation. Bien que fautive, cette hypothèse est couramment admise. Sauf à les conforter, cette constance supposée des paramètres environnementaux ne saurait donc avoir de conséquence sur leurs modes de gestion et de développement. Dans ces conditions, tout se passe comme si les procédures de prises de décisions et les modalités d'actions qui président à la gouvernance du sport français ne devaient pas évoluer. Fortement contraint par son histoire et ses traditions, ancré dans des certitudes trop souvent autoréférentielles, le développement du sport français ne saurait donc s'inscrire dans des mécanismes de gestion différents de ceux qui lui permirent de construire son succès populaire dans les années soixante.

Relevant d'une approche administrative calquée sur les services déconcentrés de l'État, fortement institutionnalisées, contraintes par des données politiques et économiques qui peuvent s'avérer quelquefois contradictoires, en recherche de modes de régulations qui restent à inventer, sommées de répondre à l'évolution de la demande sociale quand ce n'est pas à celle des marchés et des modes, devant satisfaire des pratiquants qui sont alternativement considérés comme des adhérents, des usagers, des assujettis, des clients et des consommateurs, les organisations sportives françaises baignent dans un univers de contradictions. Ce constat n'est pas sans conséquences sur leurs capacités à s'adapter aux transformations évidemment multiples de leur environnement. En réalité, la pesanteur combinée des traditions et des contraintes institutionnelles bride considérablement la volonté de changement qui anime pourtant certains dirigeants sportifs parmi les plus réformistes.

Il semble bien qu'en l'état actuel de leurs structures, de leurs stratégies et des types de relations qu'elles développent avec le milieu social, économique et politique dans lequel elles s'insèrent, les organisations sportives françaises peinent à trouver leurs marques. Conscients des changements mais trop souvent incapables de s'y adapter, les dirigeants du sport français sont plutôt enclins à concevoir des modes de gestion emprunts d'un conservatisme que l'on peut parfaitement comprendre. Reste que ce conformisme a probablement atteint ses limites au cours des dix dernières années.

Face au développement d'une économie du sport qui se mondialise, l'orthodoxie en matière de gestion du sport français n'est plus de mise. Les transformations sociales sont trop importantes, les évolutions culturelles deviennent trop contraignantes, les relations économiques trop empreintes d'une rudesse peu compatible avec les traditions associatives. Bref, le fossé se creuse entre, d'une part, les exigences d'un nouveau public sportif qui accepte de moins en moins les assujettissements institutionnels ainsi qu'avec des partenaires financiers (les sponsors, les télévisions, notamment) qui ne comprennent plus l'absence de certaines compétences et, d'autre part, les obligations d'un service public sportif français qui ne veut voir dans les sportifs que des usagers et dans les sponsors que des mécènes.

Reste qu'aujourd'hui, de plus en plus rares sont ceux qui n'admettent pas que le Mouvement sportif français soit contraint d'engager rapidement un processus de transformation de ses modes de gestion. Au

plus haut niveau de l'État la chose semble d'ailleurs acquise. Ainsi, à la fin de l'année 2002, pour répondre à la promesse faite par [Jacques Chirac](#) lors de sa campagne présidentielle, le ministère des Sports et le Comité olympique ([CNOSF](#)) ont conduit conjointement un débat national sur les nouvelles conditions de développement du sport français ¹.

Ces « États généraux du sport », selon la dénomination officielle, avaient initialement pour but de « mettre à plat » le modèle d'organisation propre à la France. Reposant sur une délégation de pouvoir de l'État en faveur des fédérations, ce modèle semble en effet avoir atteint certaines limites qu'il lui faut aujourd'hui dépasser. Aux yeux d'un nombre toujours plus grand d'observateurs (journalistes, chercheurs, hommes politiques) et d'acteurs du sport (dirigeants, pratiquants, fonctionnaires des services déconcentrés du ministère des Sports et des collectivités locales et territoriales), un effort de réflexion est nécessaire pour qu'il s'adapte de manière réfléchie et méthodique aux transformations, notamment économiques, de son environnement.

Si l'on considère le contexte actuel de la double évolution du sport (celui qui se pratique et celui qui se regarde), il semble nécessaire d'engager un travail d'analyse très approfondi organisé sur la base de nouvelles problématiques, notamment celle de l'économie politique. Car le « modèle français » d'organisation du sport est en crise. Aujourd'hui, très rares sont ceux qui en doutent encore. Jusqu'au quotidien [L'Équipe](#) – que l'on ne peut guère accuser de verser gratuitement dans le catastrophisme –, qui s'est étonné du silence du Mouvement sportif français face aux nouveaux enjeux qui se profilent et qui concernent directement son avenir. Dans un dossier publié à la fin de l'année 2003, et alors que nombreux étaient ceux qui se réjouissaient encore des bons résultats internationaux des athlètes français au cours des dernières années, le quotidien titrait : « *Pour éviter de s'échouer, le sport français a besoin de repenser ses structures* ² ». Le journal poursuivait : « *Il y a un an, les états généraux du sport prenaient fin. Jusqu'à présent, le résultat de cette vaste consultation n'a guère modifié le fonctionnement du mouvement sportif en France* ». Parlant des organisations sportives associatives, il n'hésitait pas à affirmer : « *Notre monde associatif va crever* ». Enfin, en conclusion de cette véritable levée de critiques, [L'Équipe](#) proposait : « *Cinq axes pour une révolution : 1. Rendre les fédérations plus efficaces, 2. Décentraliser, 3. Faire évoluer le bénévolat, 4. Prendre en compte le sport professionnel, 5. Créer une cellule spécifique pour le haut niveau* ».

Beaucoup d'observateurs s'accordent donc aujourd'hui à admettre la réalité d'une crise de gestion et de développement du sport français. Il est vrai que ce dernier subit depuis vingt ans les assauts répétés de nombreux facteurs de transformation issus de son environnement. Celui-ci est en évolution rapide. La somme des changements identifiés constitue aujourd'hui la base de nombreuses interrogations qui, au final, aboutissent à une question : l'organisation actuelle du sport français est-elle toujours adaptée ? Plus précisément : le type de service aujourd'hui proposé par les organisations sportives françaises est-il de nature à satisfaire un public de pratiquants et de téléspectateurs très différent dans sa composition et dans ses attentes de celui pour lequel ces structures furent créées au cours du vingtième siècle ?

Les acteurs institutionnels et politiques estiment pourtant que si certains problèmes existent, le mode d'organisation du sport est globalement bon et qu'il rencontre plus un problème d'adaptation au changement qu'une véritable remise en cause. Les acteurs économiques, par contre, notamment ceux issus du sport professionnel, considèrent que d'importantes réformes devraient être envisagées.

Il semble en réalité que c'est l'ensemble du système qui doit être réformé à partir, d'une part, d'une évolution des services proposés par le Mouvement sportif associatif assorti d'une formation appropriée de ses dirigeants et, d'autre part, d'une régulation économique du sport professionnel.

1- Cette consultation nationale s'est déroulée entre le 16 septembre et le 8 décembre 2002.

2- [L'Équipe](#) des 16, 17 et 18 décembre 2003, p. 9, 11, 13.

POUR UNE RÉGULATION ÉCONOMIQUE DU SPORT PROFESSIONNEL

Si l'on considère les contraintes de développement de l'économie du sport professionnel, la seule question qui vaille aujourd'hui est la suivante : en matière de retransmission télévisée et de succès d'audience, peut-on formater le sport selon des modèles économiques développés pour la télévision commerciale ?

Répondre à cette question, c'est d'abord étudier le rôle des acteurs économiques dans les transformations du système sportif mondial. C'est ensuite poser la finalité du sport historique dans ses rapports à l'économie marchande en mettant l'accent sur ses dérives identitaires (affairisme, dérive maffieuse, hooliganisme). Dans ce domaine, la polémique n'étant jamais loin, il faut déplacer le problème pour tenter de l'analyser sereinement. En réalité, la seule façon de traiter la question est la suivante : le sport professionnel peut-il être considéré comme un « bien public mondial » ?

Regarder le sport en tant que tel permet d'envisager ce qui pourrait être imposée aux agents économiques qui l'exploitent au niveau international une forme de régulation proche de celle qui tente de contrôler l'économie mondiale des « biens publics globaux » (gestion atmosphérique, gestion de l'eau, par exemple). Cette manière de poser le cadre d'analyse est de nature à montrer que l'économie du sport s'inscrit dans un contexte de mondialisation des marchés qui limite les domaines d'intervention des États et donc des fédérations nationales. La notion « d'économie politique internationale du sport » concerne ainsi un secteur d'intervention publique dont les enjeux dépassent le cadre des frontières nationales pour promouvoir des formes de régulations mondiales qu'il reste à inventer.

Deux approches, l'une libérale, l'autre régulée, pourraient ainsi s'opposer.

Le spectacle sportif considéré comme un « bien public mondial » du point de vue de la doctrine libérale

Cette conception pose le problème de la définition et des limites du champ de compétence des États-nations et de leurs fédérations nationales dans l'exploitation commerciale du sport professionnel. Du point de vue libéral, en effet, l'État ne doit intervenir que pour répondre aux imperfections des marchés mais en limitant *a priori* les fonctions qu'il doit assumer.

De nombreuses questions se posent alors. Par exemple : doit-on laisser les agents économiques produire le spectacle sportif de manière indépendante sur la base d'accords contractuels passés de gré à gré, au risque de produire des effets négatifs (accès limité aux meilleurs, affairisme) ? Dans la foulée, doit-on autoriser le dopage ? Si la réponse à ces questions est négative, doit-on laisser agir les seules instances privées (fédérations internationales) ou bien les États, regroupés en structures qu'il reste à inventer, doivent-ils élaborer des normes de régulation ?

Le spectacle sportif professionnel considéré comme un « bien public mondial » du point de vue des théories de l'économie politique internationale

En matière d'organisation du sport mondial, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la création du concept de « biens sportifs mondiaux » ne serait pas très originale. D'une certaine façon, en effet, dès les années vingt, l'instauration des fédérations sportives internationales a montré cette volonté de réguler le sport mondial. Le sport amateur s'entend. Par contre, aujourd'hui, le sport professionnel échappe manifestement à cette forme de régulation historique.

Le concept de « biens public mondiaux » appliqué à un sport professionnel lui octroierait une dimension patrimoniale qui permettrait d'engager la réflexion sur des pistes inédites. Ce concept a en effet été construit pour montrer la défaillance des marchés et des États à produire ces biens. En bref, le marché ne

permet pas leur production optimale et les États ont tendance à « jouer perso » (les États-Unis face à la pollution atmosphérique mondiale, par exemple) en laissant à certains le soin de les financer. En matière de sport, entreraient dans cette catégorie les États qui laisseraient à d'autres le soin de « produire » les champions. Ils se contenteraient de les naturaliser pour s'approprier leurs performances.

La production de biens publics au niveau mondial suppose donc une régulation émanant soit d'acteurs publics, soit d'agences privées indépendantes. C'est très exactement le cas du sport amateur – et depuis longtemps ! – si l'on considère le rôle de régulation des fédérations internationales. Le sport amateur se serait donc historiquement organisé sur la base d'une structure destinée à produire un véritable bien public mondial. Toute la question est de savoir si les agences privées indépendantes que sont les fédérations internationales sont en mesure aujourd'hui de gérer un sport professionnel à vocation économique.

Quelles propositions théoriques ?

Deux conceptions des biens publics mondiaux s'opposent donc. Appliquées au sport professionnel, elles renvoient pour l'une à un marché du sport mondial structuré selon l'approche néoclassique (libérale) et, pour l'autre, à un « sport mondial patrimonial » structuré selon une approche issue des théories de l'économie politique internationale.

Plus précisément, l'approche relevant de l'économie politique internationale du sport pourrait se concevoir de la façon suivante. La production du bien public mondial, appelé spectacle sportif télévisé, relèverait d'une collaboration entre les acteurs économiques et les « pouvoirs publics sportifs mondiaux » (Comité international olympique, fédérations internationales, autres structures à créer). Cela supposerait donc que la définition du sport spectacle soit, à la fois, économique *et* politique. Mais, surtout, qu'elle ne soit pas donnée *a priori* par les acteurs du sport professionnel eux-mêmes. Le spectacle sportif télévisé pourrait alors relever d'une approche marchande strictement déterminée par les instances sportives mondiales qui établiraient le caractère patrimonial du sport et détermineraient strictement la place et le rôle des acteurs économiques.

Reste que cet « ordre sportif mondial » devra s'inscrire dans un cadre juridique actuellement inexistant. Il n'existe en effet aucun espace institutionnel susceptible de gérer un bien public sportif mondial de nature marchande. Certains auteurs³ ont relevé trois absences préjudiciables au développement des biens publics mondiaux : le *jurisdiction gap* (vide juridique), le *participation gap* (manque de légitimité des instances intergouvernementales de régulation) et l'*incentive gap* (absence d'incitation et de sanctions). Certaines réponses théoriques ont été avancées. Il n'est pas certain qu'elles soient adaptées au sport professionnel si l'on considère la forte spécificité économique de celui-ci. Dès lors, il faut se rendre à l'évidence que, si elle semble se justifier pour protéger le sport de certaines dérives, l'« altermondialisation » du sport professionnel n'est pas pour demain. Pour autant, cela ne doit pas empêcher le débat. Surtout lorsqu'on constate que les ligues sportives professionnelles nord-américaines comme la **NBA**, par exemple, se sont organisées... sur la base de modèles économiques largement régulés.

POUR UNE ÉVOLUTION DES SERVICES PROPOSÉS PAR LE MOUVEMENT SPORTIF ASSOCIATIF FRANÇAIS

En France, une telle évolution présentera une vraie complexité essentiellement due à l'originalité du système français. En effet, le modèle français est un cas unique en Europe. Il repose sur une double logique : publique et privée. Elle s'organise sur la base d'une délégation de pouvoir de l'État (l'article 17 de la **loi de 1984**) attribuant aux fédérations sportives des prérogatives de puissance publique. Celles-ci sont assorties de différentes missions qui constituent un véritable service public du sport. Il s'agit d'un

3- Kaul I., Grunberg I., Stern M.A. (dir.) – *Global Public Goods. International Cooperation in the 21st Century*, Oxford: University Press, 1999.

montage compliqué reposant sur un cadre législatif extensif et peu clair. Il fait la part belle au bénévolat, à des structures très hiérarchisées et a montré une efficacité certaine depuis cinq décennies. Cette efficacité repose entre autres choses sur un lien étroit – véritable lien de solidarité administrative et financière – entre le sport de masse, le sport d'élite et le sport professionnel. Ce type d'organisation a fonctionné de façon satisfaisante tant que l'environnement du Mouvement sportif français était stable. Or, depuis le début des années quatre-vingt, ce n'est plus le cas.

L'analyse de l'évolution du sport contemporain montre qu'il est passé en moins d'un quart de siècle d'une économie de l'offre à une économie de la demande. Cette dernière est aujourd'hui tirée par la consommation de nouveaux services et de nouveaux produits offerts par des entreprises (producteurs et distributeurs de biens, télévisions, etc.) et des organisations associatives qui, pour nombre d'entre elles, n'existaient pas au début des années quatre-vingt. La progression rapide de cette nouvelle économie de la demande sportive a eu un effet déterminant sur le poids économique du sport français. Celui-ci représente aujourd'hui globalement 1,7 % du PIB⁴. La consommation de biens et de services sportifs des ménages constitue la moitié de cette contribution au PIB. Par contre, celle de l'État n'est que de 11 %.

Dans ces conditions, on comprendrait que le poids de la demande devienne un critère essentiel dans la définition de la politique sportive de l'État. Ce n'est pas le cas. Représentant à peine un dixième du poids économique du sport (hors dépenses des collectivités locales⁵), le service public sportif d'État ne peut pourtant plus se contenter comme il le fait encore d'une offre formatée aux normes du sport des années soixante. Il doit au contraire tenir compte d'une demande de pratique et de spectacle qui, d'une part, s'est considérablement diversifiée et, d'autre part, représente un poste de dépenses qui devient très conséquent. Aujourd'hui, les ménages français consacrent globalement 1,6 % de leurs dépenses totales de consommation à l'achat de biens et de services sportifs⁶, soit 12,49 milliards d'euros. On considère que, sur cette somme, nettement moins de 2 milliards sont consacrés aux dépenses liées au service public sportif (cotisations aux clubs, licences, etc.). Par ailleurs, il faut remarquer que si les dépenses de consommation sportive des ménages se sont considérablement accrues depuis 1995, passant de 10 à 14 milliards d'euros, par contre les dépenses publiques en faveur du sport (toujours hors collectivités) stagnent.

L'hypothèse qui peut être avancée aujourd'hui est donc la suivante :

Nous serions face à une demande très diversifiée de pratiques et de spectacles sportifs qui serait de moins en moins satisfaite par une offre de service public reposant sur un engagement financier de l'État de moins en moins significatif.

Cette situation serait en opposition avec celle des années soixante et soixante-dix. Nous étions alors dans une économie de l'offre de services publics reposant sur un puissant engagement de l'État. Elle satisfaisait entièrement une demande stabilisée se développant sur un marché et dans un environnement sportif peu évolutif. Cette période a correspondu à une sorte d'âge d'or du sport traditionnel au cours de laquelle l'État ne regardait pas trop à la dépense.

Deux phases bien distinctes peuvent être identifiées. La première correspond au succès considérable du phénomène sportif à partir des années soixante. Il a pris la forme d'une véritable explosion du nombre de licenciés des fédérations avec, comme conséquence, une notoire reconnaissance du sport par l'État. Le sport devint alors une sorte de « grande cause nationale ». Sur cette base, durant deux décennies, les gouvernements successifs prirent d'importantes décisions politiques qui vont structurer durablement le paysage sportif français : création d'un nouveau corps de fonctionnaires (les cadres techniques des

4- Source : Comptabilité nationale – Mission statistique du ministère des Sports, *Stat-info*, septembre 2002.

5- Celles-ci se sont élevées à 7,6 milliards d'euros en 2000 contre 2,7 milliards pour l'État. Source : Comptabilité nationale – Mission statistique du ministère des Sports, *Stat-info*, septembre 2002.

6- *Idem*.

fédérations, à partir de 1963), grands programmes d'équipements sportifs comme, par exemple, l'opération « Mille piscines » en 1971, reconnaissance officielle du sport dans les programmes scolaires (les instructions officielles de 1967), l'ensemble étant couronné par une loi-cadre sur le sport en 1975. Cette période extrêmement faste pour le sport traditionnel marque l'apogée du modèle d'organisation français qui se développe alors dans un contexte stable dont la nature économique est embryonnaire. Elle s'achève au cours la décennie quatre-vingt. S'ouvre ensuite une seconde phase, marquée par les changements considérables qui vont intervenir dans l'environnement du Mouvement sportif.

On peut identifier huit critères de changement dont la combinaison semble aujourd'hui déstabiliser le système d'organisation français :

- La *diversification* de la demande de sport tout d'abord. Loin du sport de compétition réglementé, les Français aspirent à des pratiques plus conviviales, proches de la nature et qui procurent plus de sensations qu'elles ne produisent de résultats (scores, classements).
- L'*industrialisation* de la production de biens et de services permettant la pratique. De ce point de vue, les contraintes commerciales des entreprises introduisent mécaniquement un phénomène d'obsolescence des techniques et des technologies sportives. Ce phénomène perturbe fortement les cadres sportifs – donc les organisations qui les emploient – notamment au plan de leurs compétences pédagogiques et techniques.
- La *professionnalisation*, tant sportive (le sport professionnel) qu'administrative (la gestion et le marketing des clubs), de certaines disciplines jusqu'alors cantonnées à un amateurisme qui apparaît de plus en plus désuet et à un bénévolat dépassé dans ses compétences et sa disponibilité.
- La « *financiarisation* » des relations contractuelles, notamment celles qui lient les villes et les clubs (professionnels ou amateurs) ou bien encore ces derniers avec leurs sponsors. Elle requiert des capacités de gestion totalement inédites en milieu bénévole.
- La « *judiciarisation* » des litiges – notamment au niveau européen – qui, en épuisant les recours habituels issus des missions de conciliation confiées au Comité national olympique et sportif français, plonge le milieu sportif dans le domaine du droit commun.
- La *commercialisation* des valeurs du sport dans le cadre des contrats de sponsoring, qui transforme les clubs en entreprises de communication et les règles sportives en règles économiques dans un contexte juridique inapproprié.
- L'« *européanisation* » du sport qui s'affirme nettement depuis la déclaration d'Amsterdam (1997), le rapport d'Helsinki (1999) et la déclaration du sommet européen de Nice (2000).
- La *mondialisation* du sport, enfin, qui fait fi des particularismes nationaux et ne se préoccupe que de rentabilité.

Ces critères nous introduisent dans une problématique de changements qui est, à la fois, inédite et spécifique au mode d'organisation du sport français. En effet, rappelons-le, il faut bien avoir à l'esprit que la particularité de ce dernier est la combinaison d'intérêts privés (ceux du Mouvement sportif associatif) et d'intérêts publics (le service public sportif d'État). Cette combinaison est organisée dans un cadre législatif reposant sur une véritable cogestion du sport français entre l'État et le Mouvement sportif. Or, c'est bien cette cogestion qui ne semble pas permettre l'adaptation du Mouvement sportif aux fluctuations, notamment économiques, de son environnement. Dans sa préoccupation légitime de développer le sport sur des bases administratives saines, cohérentes avec l'éthique sportive, et propres à promouvoir des pratiques ouvertes au plus grand nombre ainsi que l'élite nationale, le législateur a omis de clarifier

certaines points. En réalité, il a construit un système opaque et illisible qui demanderait à être précisé et, pourquoi ne pas le dire, simplifié. Les capacités d'adaptation que les organisations sportives devront obligatoirement acquérir dans un futur proche dépendront de cette clarification.

De ce point de vue, de nombreuses interrogations demeurent malgré l'actualisation de la [loi Avice \(1984\)](#) par les [lois Buffet \(2000\)](#) et [Lamour \(2003\)](#)⁷. Nous retiendrons ici les principales.

- Que recouvre vraiment le concept de service public sportif ? Est-il limité aux résultats des équipes de France ? Tient-il compte de la pratique de masse ? Combine-t-il ces deux notions ? Mais alors pourquoi ne pas introduire les modalités de pratiques issues d'une nouvelle demande sociale indexée sur de multiples innovations techniques et technologiques dans l'offre du service public ?
- Il semble nécessaire de préciser les cadres juridiques, comptables et financiers au sein desquels opèrent les acteurs sportifs institutionnels en même temps qu'il est urgent de former leurs cadres administratifs bénévoles. Si la [Direction nationale du contrôle de gestion \(DNCG\)](#) de la Ligue professionnelle de football a su s'imposer en obligeant les clubs professionnels à se doter de services comptables compétents, combien de dirigeants sportifs bénévoles redoutent encore des obligations comptables et des procédures fiscales dont ils ne connaissent ni les contraintes qu'elles imposent, ni les opportunités qu'elles recèlent. Il en est de même en matière de responsabilité civile ou pénale de ces mêmes dirigeants.
- Les modalités juridiques du financement du sport par les collectivités ne sont toujours pas au point. Les formes juridiques de constitution des structures et autres groupements sportifs professionnels ne sont toujours pas satisfaisantes pour tout le monde. Qu'en est-il réellement de la propriété des droits de télévision et des droits commerciaux (droits à l'image, droits à l'information, droits d'exploitation des événements) ?
- Même si les instances communautaires européennes n'avaient pas à l'origine le souci de leurs prérogatives sportives, depuis 1997 la volonté d'élaborer une véritable politique sportive européenne se fait jour : quel sera son domaine de compétence ? Empiètera-t-il sur la législation française ? Comment sera défini le principe de subsidiarité et sur quels domaines portera-t-il ?

Toutes ces questions restent sans réponses. De ce fait, elles obèrent considérablement les capacités d'adaptation du Mouvement sportif français. On le constate, l'économique et le politique doivent être systématiquement pris en compte pour analyser les conditions de développement du sport français à l'aune des vingt prochaines années. Ces deux notions semblent indissociables. Pourtant, cette double dimension de l'analyse est en sommeil depuis 1989. C'est-à-dire depuis la publication par Wladimir Andreff d'un ouvrage de référence intitulé *Économie politique du sport*⁸. Depuis quinze ans, aucune contribution nouvelle n'est venue alimenter ce débat. Sans doute conviendrait-il aujourd'hui de le réactualiser.

7- Comme le souligne François Alaphilippe dans une analyse de la loi Lamour qu'il proposa en décembre 2003 : « [Dans cette loi], il n'est pas aisé de découvrir une "inspiration fondatrice" (sic) qui esquisserait l'avenir de l'institution fédérale ». In : *Revue juridique et économique du sport*, Paris : Dalloz, décembre 2003, p. 66.

8- Andreff W. (dir.) – *Économie politique du sport*, Paris : Dalloz, 1989.